

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PIZAY**Séance du LUNDI 27 AVRIL 2026**

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 14

Absent : 1

Procuration : 1

Nombre de Votes : 15

Étaient présents : Mesdames AVOSCAN Brigitte, BENALI Sabrina, LORIZ Isabelle, MORADI Mahsa, PANNETIER Jocelyne, ROGER Amandine et Messieurs CHAPOLARD Christian, CHARLES Cyril, DUPORGE David, FLAMENT Joachim, JOSSERAND Jean-Michel, GRIMAND Marc, POIRSON Philippe, SEGARRA Steeven.

Était excusée : Mme VALETTE Laurence (donne pouvoir à Mme Jocelyne PANNETIER)

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil : Mme AVOSCAN Brigitte a obtenu la majorité des suffrages et a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

OBJET : Vote des Taux des Taxes pour 2026

Pour rappel, taux de l'année 2025 :

- Taxe foncière bâtie TFB : **34.96 %**
- Taxe foncière non bâtie TFNB : **51.00 %**
- Taxe d'habitation TH : **11.27 %**

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer pour fixer les taux des taxes pour l'année 2026.

Monsieur le Maire rappelle que la moyenne nationale des taux communaux de 2025 pour les communes de notre taille est de :

- Taxe foncière bâtie TFB : **39.79 %**
- Taxe foncière non bâtie TFNB : **51.19 %**
- Taxe d'habitation TH : **23.67 %**

Monsieur le Maire rappelle que notre politique est d'atteindre progressivement les taux moyens afin de ne plus être pénalisés dans le calcul des dotations, aides et subventions et de se doter d'une capacité d'investissement en adéquation avec nos besoins.

Proposition taux 2026 :

- Taxe foncière bâtie TFB : **35.31 %**
- Taxe foncière non bâtie TFNB : **51.51 %**
- Taxe d'habitation TH : **11.38 %**

Soit une recette estimée supplémentaire pour 2026 de 11 477.62 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE de modifier le taux d'imposition comme suit :

- Taxe foncière bâtie TFB : **35.31 %**
- Taxe foncière non bâtie TFNB : **51.51 %**
- Taxe d'habitation TH : **11.38 %**

ET

AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Fait et délibéré à Pizay, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Marc GRIMAND



Délibération rendue exécutoire le : *30/04/2026*
Après affichage et publication du : *30/04/2026*
Le Maire,
Marc GRIMAND





N° 1259 COM (1)
TAUX
FDL
2026

COMMUNE : 297 PIZAY
ARRONDISSEMENT : 01 BOURG-EN-BRESSE
TRÉSORERIE OU SGC : SGC DE MONTLUEL

FINANCES PUBLIQUES

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2026

Taxes	Bases d'imposition effectives 2025	Taux de référence 2026	Taux plafonds 2026	Bases d'imposition provisionnelles 2026	Produits référence 2026	Taux votés 2026	Produits attendus 2026
	1	2	3	4	5	6	(col. 4 x col. 6) / 7
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	817 584	34,96	97,68	833 300	291 322	35,31	294 238
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	36 635	51,00	122,95	36 900	18 819	51,51	19 007
Taxe d'habitation (TH)	28 338	11,27	51,42	24 000	2 705	11,38	2 731
Colisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	31 597,6
				Total	312 846		315 976
Majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (MTHRS) - article 1407 ter (CG)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il est inutile de remplir cette rubrique en cas de vote des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9)	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.
	8	9	10
Produit total souhaité	315 976		
Produit total de référence (total colonne 5)	312 846	= 1,0100049	
			Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2026, cochez la case : <input type="checkbox"/>

II - RESSOURCES FISCALES INDEPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2026

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
								11
49 775				3 397	0	0	41 375	94 547

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2026

Produits attendus des ressources indépendantes + ressources à taux votés (col. 7)	315 976	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2026	410 523
Produits attendus des ressources indépendantes + ressources à taux votés (col. 11)	94 547		

A BOURG-EN-BRESSE
Le 23 MARS 2026
Pour la Direction des Finances publiques,
VINCENT BONARDI

Le 27 avril 2026
Pour la Commune, le Maire
MARGRITAND

Accusé de réception en préfecture
001-210102976-20260427-D260427-07-B-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception en préfecture : 30/04/2026



FINANCES PUBLIQUES

IV - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

ETAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière sur le bâti :	
a. Personnes de condition modeste	288
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Locaux industriels	0
d. Logements sociaux et longue durée	60
Taxe foncière sur le non bâti :	
Taxe d'habitation :	3 049

a. Dotation pour perte de THLV	
b. Dotation pour recentrage THRS	
c. Mayotte	>>>

Cotisation foncière des entreprises :

a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire	>>>
b. Base minimum	>>>
c. Locaux industriels	
d. Autres allocations	

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière sur le bâti :	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	50 695
Taxe foncière sur le non bâti :	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi (terres agricoles)	14 448
c. Par la loi (autres)	

Cotisation foncière des entreprises :

a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	

3. BASES DE TAXE D'HABITATION

a. Résidences secondaires et assimilées	24 000
b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>
c. Correction des bases THRS	-4 512
d. Correction des bases THLV	>>>
e. Correction des bases MTHRS	>>>

4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFR ET PYLÔNES

a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Centrales électriques	
c. Centrales photovoltaïques	
d. Centrales hydrauliques	
e. Centrales géothermiques	
f. Transformateurs électriques	
g. Stations radioélectriques	
h. Installations gazières et autres	
i. Taxe sur les pylônes	49 775

5. RÉFORMES FISCALES

a. TVA compensant la TH	>>>
b. TVA compensant la CVAE	0
c. Coefficient correcteur	1,168483
d. Taux FB commune 2020	15,50
e. Taux FB département 2020	13,97

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2025 au niveau :		Taux plafonds de 2026	Taux des EPCI de 2025	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2026 (col. 14 - col. 15)
	national	départemental			
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	12	13	14	15	16
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	39,79	31,76	99,48	1,80	97,68
Taxe d'habitation (TH)	51,19	50,25	127,98	5,03	122,95
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	23,67	18,24	59,18	7,76	51,42
	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2025 au niveau :	
a. National	>>>
b. Communal	>>>
Taux maximum :	
a. Taux communal majoré a ne pas dépasser	>>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2026 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>	a. Taux moyen départemental	13,77
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>	b. Taux maximum de la majoration spéciale	1,38

Taux de CFE perçue en 2025 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique	21,15
---	-------

Accusé de réception en préfecture
001-210102976-20260427-D260427_07_B-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026



TAUX
FDL
2026

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021) et à la compensation pour perte de base et de produit de TFPB (article 138 de la loi de finances pour 2024).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*	1 088 335	x	10,31	=	112 207
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	0				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					6 404
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					202
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					118 813 A

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	87 392
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	68
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	87 460 B

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIÈS APRES RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	98 698	+	87 392	=	186 090
--	--------	---	--------	---	---------

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département.....	118 813 A	-	87 460 B	=	31 353
différence de ressources	31 353 D	=	1,168483 E		
Coefficient correcteur = 1 +					186 090 C
TFPB « après réforme »					

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.